



Conditions Générales d'Inscription en formation initiale

Article 1. Procédure d'inscription

Chaque candidat doit suivre le processus suivant pour procéder à son inscription à l'ISMAC :

- Déposer son dossier de candidature complété au secrétariat, envoyé par email à reception@ismac.fr, ou envoyé par courrier à ISMAC 18 rue de la Glacière 75013 Paris.
- Participer à un entretien d'admission avec un jury de l'ISMAC.
- S'acquitter de l'intégralité de ses frais de scolarité à l'ISMAC et avoir régularisé sa situation vis à vis de la sécurité sociale étudiante (le diplôme de programme ne sera délivré qu'après paiement intégral de la formation).

Article 2. Frais de scolarité

Les frais de scolarité à l'ISMAC sont constitués des droits de scolarité pour l'année scolaire et des droits de sécurité sociale étudiante.

Article 3. Droits de scolarité

Les droits de scolarité à l'ISMAC dépendent de la formation. Ils sont payables selon l'échéancier suivant :

1-Versement d'un montant de 500,00€ lors de l'inscription. Ce versement garantit la réservation de votre place pour l'année scolaire à venir dans le cursus pour lequel vous avez été déclaré admissible par l'école. Il comprend un montant de 100€ de frais de dossier non remboursable.

2-Versement du solde avant le début des cours. Dans un souci d'accompagner ses étudiants et leurs familles, l'ISMAC peut accorder sur demande et sous conditions, l'attribution d'une bourse partielle ou un étalement des règlements.

Article 4. Sécurité sociale étudiante

En fonction de sa situation chaque étudiant doit obligatoirement s'inscrire à la sécurité sociale étudiante auprès des organismes (SMEREP ou LMDE). Les droits de sécurité sociale sont à régler le jour de l'inscription.

Au-delà de 28 ans, vous ne relevez plus du régime étudiant, sauf exception en cas de prolongation pour études longues (doctorat). A partir de 25 ans vous bénéficiez sous conditions de la CMU complémentaire.

Article 5. Modalités de paiement

Pour vous acquitter des sommes dues vous pouvez régler :

- En **espèces** à notre secrétariat contre remise d'un reçu.
- Par **chèque** libellé à l'ordre de l'ISMAC en précisant les nom et prénom de l'étudiant au dos du chèque.
- Par **virement** sur le compte de l'ISMAC aux coordonnées bancaires suivantes :
ISMAC 18 rue de la Glacière 75013 Paris
IBAN : FR76 1020 7000 5621 2138 5794 483 – BIC : CCBPFRPPMTG – Domiciliation : BPRIVES GOBELINS (00056)

Article 6. Formalités de visa

Le candidat se charge des formalités de visa nécessaires à son entrée sur le territoire. Un refus de visa entraîne le remboursement des frais. Aucun remboursement ne sera systématiquement accordé en cas de non renouvellement de la carte de séjour.

Article 7. Rétractation et annulation

L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours après son inscription (à compter de la réception du paiement de 500€) pour exercer, par lettre recommandée avec accusé de réception, son droit de rétractation et réclamer le remboursement des sommes encaissées par l'ISMAC. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Ce délai est prolongé jusqu'à 2 mois avant le début des cours pour les candidats admis sous réserve d'un titre qu'ils n'ont pas obtenu (BAC, BTS, ...) et ayant communiqué leurs résultats avant cette date limite. Pour toute annulation faite moins de 2 mois avant le début de la formation, l'ISMAC se réserve le droit de facturer un dédit de 30% des frais de formation.

En cas d'absence ou d'abandon après le début des cours de formation, les droits sont payables en totalité.

Dans le cas où le nombre de participants à une formation serait jugé insuffisant pour raisons pédagogiques, l'ISMAC se réserve le droit d'ajourner cette formation. Chaque étudiant concerné se verra proposer une inscription à un cursus de même niveau délivré par l'ISMAC, ou le remboursement des sommes versées.

Article 8. Droit à l'image

L'étudiant autorise l'ISMAC à publier des photos/ vidéos de sa personne. Ces images peuvent être exploitées au titre de la communication de l'école.

Article 9. Litige

En l'absence de règlement à l'amiable, un litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Signature (Lu et approuvé)